

Décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé «Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe» "F.L.D.D.P.S".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé «Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe "F.L.D.D.P.S" ».

Art. 2. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé «Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe "F.L.D.D.P.S" ».

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

En dépenses :

- les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;
- les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;
- les subventions destinées au développement des productions animales en milieux steppique et agro-pastoral ;
- les subventions destinées à la valorisation des produits de l'élevage ;
- les subventions destinées à la protection des revenus des éleveurs et des agro-éleveurs ;
- les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme ; et
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle des éleveurs, à la vulgarisation des techniques et au suivi-évaluation de l'exécution des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Sont éligibles au soutien du Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe :

- Les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopérative, groupement ou association professionnelle ;
- Les collectivités locales intervenant dans le développement et la préservation des parcours ;
- Les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les domaines de la production et de la valorisation des produits d'origine animale ou végétale.

Un arrêté interministériel des ministres chargés des finances, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'agriculture et du développement rural, des ressources en eau et de l'aménagement du territoire et de l'environnement fixera la liste des collectivités locales suscitées.

Art. 5. — Les dépenses prévues ci-dessus sont prises en charge par le canal d'institutions financières spécialisées.

Art. 6. — Les modalités du suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé «Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe "F.L.D.D.P.S" » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002.

Ali BENFLIS.